



Note d'information à l'attention des ONG agréées

Remboursement de frais en relation avec les coopérants

Prime de réinstallation du coopérant

A. Remboursement de frais de voyage et de déménagement

Conformément à la loi sur la coopération au développement, les frais en question sont payés par l'intermédiaire de l'ONG qui a engagé le coopérant. L'ONG se fait rembourser moyennant une demande auprès de la Direction de la Coopération au Développement.

Pour faciliter le traitement des demandes de remboursement introduites, les ONG sont invitées à bien vouloir respecter les recommandations suivantes.

Les ONG sont priées de présenter des demandes séparées pour chaque type de remboursement et pour chaque coopérant et de joindre une copie des agréments aux différentes demandes.

D'une manière générale, ne sont prises en compte les demandes de remboursement sous forme de lettre accompagnées des pièces originales, c'est-à-dire la facture originale dûment acquittée et exprimée en € avec la preuve de paiement originale indiquant, pour les factures non exprimées en €, le taux de change appliqué lors du paiement. A défaut de pièces justificatives, aucune demande, réclamant des montants aléatoires ou forfaitaires, ne peut être acceptée.

1. Remboursement de billets d'avion

a. Tout voyage

La lettre de demande doit indiquer de quel voyage il s'agit (aller, retour, aller-retour, début de mission, fin de mission, voyage statutaire annuel).

Les souches de billets et les cartes d'embarquement originales doivent être jointes à cette déclaration et collées sur des feuilles séparées.

Le coopérant, respectivement l'ONG doivent identifier les billets d'avion ou titres de transport les moins onéreux. Au cas où un billet aller-retour reviendrait moins cher qu'un aller simple, ce billet peut être soumis pour remboursement, à condition que l'économie réalisée soit dûment documentée. Dans ce cas, la partie retour non utilisée est à présenter ensemble avec le billet employé avec la demande de remboursement.

b. Voyage annuel

Le voyage annuel, dû pour chaque période d'un an de mission accompli, est à spécifier comme tel dans la demande de remboursement et concerne le voyage aller-retour du coopérant entre le pays où il est appelé à exercer son activité et le Luxembourg. Il s'agit en l'occurrence d'un billet aller-retour à utiliser dans un espace de temps relativement rapproché (congé) et en principe endéans une année de calendrier.

2. Déménagements

Les déménagements sont soumis à autorisation préalable sur présentation de 3 devis comparables et concurrentiels.

La lettre de demande reprendra l'objet du déménagement ainsi qu'un tableau récapitulatif des coûts de l'opération sur base des devis.

3. Des conjoints ou partenaires et des enfants

A noter que, sur demande préalable, le coopérant peut se faire accompagner en mission par son conjoint ou partenaire. Leurs frais de voyage (aller, retour, annuel statutaire) et de déménagement ainsi que ceux des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales sont remboursés par l'Etat. Les mêmes règles en matière de demande de remboursement s'appliquent.

4. Sécurité sociale

Sur le site du Centre commun de la sécurité sociale les employeurs et employés peuvent accéder aux informations pertinentes sur les cotisations sociales dues. Les ONG sont priées d'accompagner leurs demandes de remboursement d'un tableau par coopérant reprenant les montants réclamés avec pièces à l'appui pour contrôle. Seule la part patronale est remboursable. Une certification par un comptable professionnel pourra aider à éviter dès le départ toute erreur en la matière.

B. Demande pour la prime de réinstallation

La prime de réinstallation est due pour chaque mois de présence sur le terrain et peut être demandée par le coopérant moyennant une lettre après chaque année complète de présence physique dans le pays de mission.

Lors de la demande de paiement, le coopérant indique et fait certifier par l'ONG la ou les période(s) effective(s) passée(s) sur le terrain.

La prime est liée à la durée effective de présence sur le terrain couverte par l'agrément. A noter que les périodes de congé pris par le coopérant sont considérées comme des absences pour le calcul de la prime, même si le coopérant ne quitte pas le pays où il exerce son activité.

Pour toute question, veuillez contacter Monsieur Alain Weber

Tél. 24 78 24 36

Mail alain.weber@mae.etat.lu

Avril 2017